



À NOTER

Pour les congés annuels acquis au titre de l'année N, la question de leur report s'apprécie à l'issue de la période de référence, soit **au 31 décembre de l'année N**. Il n'y a donc pas lieu, en cours d'année, de considérer comme « reportés » les congés de l'année N restant à prendre.

Au terme de chaque année civile, la situation des agent-e-s concerné-e-s doit être examinée afin d'identifier les congés annuels non pris ouvrant droit à report et d'en déterminer les modalités.

Le point de départ de la période de report de 15 mois diffère selon la situation comme présentée dans le schéma.

Afin de sécuriser la gestion de ces droits, il est recommandé aux collectivités et établissements publics de mettre en place un suivi annuel des congés non pris et des droits à report, permettant notamment de tracer la date d'information de l'agent-e, le nombre de jours reportés et la date d'expiration du droit.

La gestion du report des congés annuels à l'issue de l'année d'acquisition

Motif de non-utilisation



Autres motifs

Pas de droit acquis au report.
Autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale

OUI



Report selon conditions fixées par l'autorité territoriale (hors période dérogatoire de 15 mois).

NON



Perte de droit et absence d'indemnité compensatrice.

Intérêt du service (à l'initiative de l'autorité territoriale)

DROIT AU REPORT

INTÉGRALITÉ des droits non utilisés.

Congé responsabilités parentales / familiales

Congé raisons de santé

DROIT AU REPORT

4 SEMAINES maximum par période de référence.

PÉRIODE DE REPORT

15 MOIS

congés annuels acquis **AVANT** le placement en congé

congés annuels acquis **DURANT** le placement en congé

PRÉSENCE SUR UNE PARTIE de l'année civile de référence

ABSENCE SUR LA TOTALITÉ de l'année civile de référence
(agent-e en congé depuis au moins 1 an au 31 décembre)

POINT DE DÉPART PÉRIODE REPORT
Information de l'agent-e

POINT DE DÉPART PÉRIODE REPORT
31 décembre de l'année de référence

En l'absence de reprise des fonctions au terme du congé et en cas de fin de relation de travail, les mêmes règles s'appliquent pour déterminer le nombre de jours ouvrant droit à **indemnisation**.

Au moment de la reprise de fonction, période de report de 15 mois expirée

NON



OUI



Suspension de la période jusqu'à l'information de l'agent-e.

Perte du droit **sauf autorisation exceptionnelle de prolongation** donnée par l'autorité territoriale.

Tant que l'agent-e n'est pas informé.e de son droit à congé reporté, la période de report ne prend pas effet et la date limite d'utilisation ne s'applique pas.

L'agent-e ne perd pas ses droits.

INFORMATION DE L'AGENT-E

FORME

Par tout moyen conférant une date certaine.

CONTENU

Nombre de jours reportés et date limite d'utilisation.

DÉLAI

- Dans le mois suivant la reprise de fonction ;
- ou au 31 janvier de l'année suivante en cas de congés non soldés du fait de l'intérêt du service.

Fin de la relation de travail

NON



Pas d'indemnité compensatrice

OUI



Information de l'agent-e sur le nombre de jours non utilisés ou reportés donnant lieu à indemnisation
+ versement d'une **indemnité** compensatrice

Intérêt du service

Congé raisons de santé

Congé responsabilités parentales / familiales

PLAFOND

4 SEMAINES par année de référence dans le respect des droits reportés.

Absence de plafond dans le respect des droits reportés.

Modalités de calcul de l'indemnité compensatrice :

Congés utilisés avant l'échéance de la période de 15 mois ?

NON



Perte du droit **sauf autorisation exceptionnelle de prolongation** donnée par l'autorité territoriale.

OUI



Congés soldés